

L'hon. M. Bell: La réponse est donc oui. Il y a sans doute d'autres députés qui veulent exprimer une opinion à ce sujet. Quant à moi, je suis disposé à voter contre tout article qui accorde un pouvoir illimité et arbitraire au gouverneur en conseil. Le caractère même du Parlement est qu'il détient et conserve le droit de voter les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement et de tous ses organismes. Si le ministre déclare que la somme de 10 millions de dollars ne suffit pas et qu'il en faut une de 20 millions, je me rangerai à son avis et voterai en faveur des 20 millions, mais je ne suis pas prêt à lui accorder un vote qui sanctionnera la possibilité qu'il dispose d'un chèque en blanc et que lui et ses collègues, siégeant dans le secret du conseil privé, passent outre à l'autorité du Parlement quand ils le jugent bon.

● (5.40 p.m.)

L'hon. M. Lambert: C'est précisément sur ce point que j'aimerais faire quelques observations. J'appuie indiscutablement tout ce que mon collègue de Carleton a dit. L'interprétation de l'article 16(2) nous reporte à l'article 8(1) qui, à vrai dire, autorise l'Office à s'introduire sur le marché des céréales et à y spéculer sur les conditions qui y existent. On lui permet d'y acheter et d'y vendre. Non seulement l'autorise-t-on à y acheter et à y vendre des provendes dans l'Est canadien ou en Colombie-Britannique, mais on lui permet aussi de faire concurrence à la Commission canadienne du blé en achetant des provendes dans les provinces des Prairies. Le projet de loi mentionne clairement ce pouvoir.

J'aimerais, si je le puis, appeler l'attention du ministre sur l'article 8(1) qui porte sur l'achat ou la conclusion de contrats ou d'accords en vue de l'achat de provendes dans l'Est du Canada ou en Colombie-Britannique ainsi que dans la région désignée, par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé. Toutefois, cela se fait toujours en concurrence avec cette dernière car, aux termes de l'article 19 concernant les règlements, le gouverneur en conseil peut décider qu'une certaine catégorie de blé cultivée dans la région désignée ne constitue pas de la provende. Lorsque nous aborderons l'article 19, je parlerai de ce bill dont nous ne sommes pas saisis.

A tout événement, comme l'a dit mon collègue de Carleton, cet article autorise l'Office à spéculer sur les provendes. C'est précisément sur ce point, le financement de cette spéculation, que la Chambre pourra s'opposer. Si le ministre nous donnait un montant précis, alors tout irait bien et la Chambre pourrait être disposée à donner son assentiment. Or, comme on l'a clairement souligné, l'article 17 autorise le gouverneur

[L'hon. M. Sauvé.]

en conseil à faire un chèque en blanc. Nous souhaitons tous le succès de l'Office; nous espérons tous qu'il n'y aura pas de pertes telles que les fonds prévus aux termes de l'article 6 ne suffisent pas. Nous n'avons aucune garantie à ce sujet, surtout en ce qui concerne les objets visés par le paragraphe 1 de l'article 8. Il faut donc assurer d'autres sauvegardes que celle d'un rapport soumis annuellement au Parlement.

J'ai quelques mots à dire, en outre, au sujet de l'article 19 et le dépôt des règlements qui seront édictés. Bien souvent, ces mesures font allusion à des lois qui ne sont pas à l'étude au Parlement. Quoi qu'il en soit, nous reviendrons sur ce sujet plus en détail lorsque la Chambre étudiera l'article 19. Je partage l'avis de mon collègue de Carleton et je m'opposerai à cet article.

M. Olson: Je me demande si le ministre était vraiment sérieux ou si le député de Carleton a interprété exactement ses paroles? Le ministre ne veut sûrement pas dire qu'une avance de fonds illimitée sera accordée à cet Office de provendes en vertu de la loi?

L'hon. M. Bell: C'est précisément ce qu'il a dit.

M. Olson: Si le gouvernement a vraiment l'intention de prévoir le paiement d'une somme illimitée aux termes de la loi, je m'y oppose.

L'hon. M. Bell: C'est ce qu'il a dit.

M. Olson: Si, d'autre part, une disposition était insérée dans le bill n° C-218 pour permettre au gouverneur en conseil de consentir des avances et si un poste était inclus dans les crédits pour couvrir ces avances, ce poste serait soumis à l'approbation de la Chambre. Ce serait différent. C'est pour cela que j'ai demandé si le ministre voulait vraiment dire que l'article 17 représenterait une autorisation statutaire pour n'importe quelle somme. Certes, tout montant excédant celui que prévoit l'article 16 devra figurer dans les crédits et être approuvé par la Chambre.

Les députés savent qu'il n'est aucunement nécessaire que les montants statutaires soient approuvés par le comité des subsides, à cause d'une autorisation antérieure. Le ministre ne veut certainement pas que nous accordions maintenant une autorisation générale valable jusqu'à ce que la loi soit abrogée. Cette façon d'agir constituerait un blanc-seing. Tout montant supplémentaire en sus de celui qui est prévu à l'article 16 devrait être inclus dans les prévisions budgétaires du ministre ou dans celles du ministère des Finances. Le ministre consentirait-il à revenir sur sa réponse et à établir une distinction entre la